



19 mars 2026

(26-2220)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 19 mars 2026 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours de l'Indonésie à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") dans le différend *Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile (DS593)*, l'Union européenne s'oppose formellement à la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations présentée par l'Indonésie, qui figure dans sa communication du 6 mars 2026 (WT/DS593/20).

En particulier, l'Union européenne conteste le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations indiquée dans la demande de l'Indonésie et allègue que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis et que la proposition n'est pas autorisée au titre des accords visés.

L'Union européenne note en outre qu'elle a agi d'une manière transparente en ce qui concerne sa mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'Organe de règlement des différends dans ce différend et qu'elle a proposé à l'Indonésie ce qu'il est convenu d'appeler un "accord sur la chronologie" qui supprimerait toute incertitude procédurale concernant les droits de l'Indonésie au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord. L'Union européenne regrette donc le recours de l'Indonésie à l'article 22:2 du Mémoire d'accord dans ces circonstances.

L'Union européenne demande que la question soit soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord et rappelle que, conformément à cette disposition, les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.
